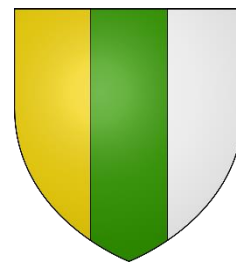


PLU approuvé le : 13 décembre 2004
1^{ère} modification approuvée le : 18 février 2011
1^{ère} modification simplifiée approuvée le : 25 juin 2015
2^{ème} modification approuvée le : 02 juillet 2020



Commune de HUOS

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°2

**Prise en compte de l'avis des
Personnes Publiques Associées
et de la Commissaire enquêteur**

atelier urbain
URBANISME | PAYSAGE | ARCHITECTURE



atelier urbain SEGUI & COLOMB

23 impasse des Bons Amis | 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 | contact@atelierurbain.net

1	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	1
1.1	LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEES	1
1.2	AVIS RECEPTIONNES.....	2
1.3	AVIS DE LA PREFECTURE – DDT	3
1.4	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	4
1.5	AVIS DU PETR.....	7
1.6	AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	9
1.7	AVIS DE L'ONF.....	10
1.8	AVIS DE L'INAO	13
1.9	AVIS DE RTE	15
1.10	AVIS DE LA DGAC	19
1.11	AVIS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE	20
1.12	AVIS DU SDEHG	21
1.13	AVIS DE TEREGA	23
2	AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	24
3	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	34
3.1	AVIS DE LA PREFECTURE – DDT	34
3.2	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	34
3.3	AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	38
3.4	AVIS DE L'ONF.....	39
3.5	AVIS DE L'INAO	39
3.6	AVIS DE RTE	40
3.7	AVIS DE LA DGAC	40
4	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	41
4.1	PRISE EN COMPTE DES RESERVES	41
4.2	PRISE EN COMPTE DES AUTRES REQUETES	46

1 Avis des Personnes Publiques Associées

1.1 Liste des Personnes Publiques Associées consultées

La commune a adressé le dossier de modification du PLU aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- Préfecture - Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées
- Communauté de communes des Pyrénées Haut Garonnaises
- TEREGA
- EDF
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
- Réseau de Transport d'Electricité
- Direction Générale de l'Aviation Civile
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne
- Agence Régionale de Santé Occitanie
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne
- Inspection Académique de la Haute-Garonne
- Office National des Forêts
- ENEDIS
- Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne
- ORANGE

1.2 Avis réceptionnés

La commune a reçu les avis des Personnes Publiques associées suivantes :

- Préfecture - Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
⇒ *Pas d'observation particulière*
- Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne
⇒ *Avis défavorable*
- Réseau de Transport d'Electricité
⇒ *Quelques demandes d'adaptation concernant les servitudes I4*
- Direction Générale de l'Aviation Civile
⇒ *Pas d'observation particulière*
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne
⇒ *Pas d'observation particulière*
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
⇒ *Ne s'oppose pas au projet*
- Inspection Académique de la Haute-Garonne
⇒ *Rien à signaler de particulier*
- Office National des Forêts
⇒ *Avis favorable*
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées
⇒ *Avis favorable*
- Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne
⇒ *Remarques sur la desserte électrique des zones AU*
- TEREGA
⇒ *Non concerné*

1.3 Avis de la Préfecture – DDT



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Saint-Gaudens, le

27 DEC. 2019

Service Territorial
Pôle Territorial Sud
Unité Portage Politiques - Comminges

Le directeur départemental des territoires

à

Affaire suivie par : Mathieu Dubarry
Téléphone : 05.36.47.74.56
Télécopie : 05.36.47.74.21
Courriel : mathieu.dubarry@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie
rue du 14 juillet
31 210 Huos

Objet : modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Huos

Vous nous avez transmis le projet de modification du PLU de la commune de Huos, reçu en DDT le 16 décembre 2019. Celui-ci a fait l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal en date du 4 juillet 2019. Cette modification a pour objet de créer et mettre à jour les emplacements réservés (ER) et d'intégrer la trame verte et bleue (TVB) dans les règlements écrits et graphiques.

Ces modifications projetées rentrent bien dans le champ d'application des articles L151-23 et L151-41 du code de l'urbanisme (CU). D'une manière générale, ces modifications n'appellent pas d'observation particulière. Toutefois les zones humides auraient pu faire l'objet d'un sous zonage Nzh et certains corridors écologiques d'un sous zonage A_{corridor écologique} ou N_{corridor écologique}. Toutefois leurs identifications au titre de l'article L121-3 du CU et les prescriptions du règlement écrit protègent bien ces espaces.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le responsable de l'unité portage des politiques
Comminges,

Eric Bruneau

1.4 Avis de la chambre d'agriculture



MONSIEUR CLAUDE PUIGDELLOSAS
MAIRIE DE HUOS
RUE DU 14 JUILLET

31210 HUOS

Réf : SB.JB.SD.2020_003
Pôle Territoire / service urbanisme
Dossier suivi par : Jacqueline BESSETTES
Tél : 05 61 10 42 69

Toulouse, le 10 janvier 2020

Siège social

32 rue de Lisieux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes

Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

1 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Éaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Objet : Avis sur le projet de 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 16 décembre 2019, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification n°2 de votre PLU.

Vous trouverez ci-après nos observations et avis sur ce dossier.

Le projet prévoit :

- L'intégration de la trame verte et bleue dans le PLU,
- L'évolution des emplacements réservés.

L'intégration de la trame verte et bleue vise à garantir le maintien de l'état initial et des mesures compensatoires inscrits dans l'arrêté préfectoral de clôture des opérations de remembrement de 2008. Pour ce faire, la modification prévoit :

- D'inscrire en tant qu'espaces boisés classés à créer, les secteurs où des éléments végétaux devant être maintenus ont été détruits ou très fortement fragilisés,
- D'inscrire en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme) les autres formations végétales encore en place,
- De compléter l'intégration de la trame verte et bleue par une inscription des zones humides issues de l'inventaire des zones humides de la Haute-Garonne, en tant qu'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L151-23 du code de l'urbanisme).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18310004900026
APE 9411 Z

www.hautegaronne.chambre-agriculture.fr

.../...

- De mettre en place des emplacements réservés sur des secteurs fortement fragilisés, afin de maintenir les continuités écologiques et compenser les pertes de végétation constatées ces derniers mois.

Afin d'évaluer la cohérence du zonage proposé (EBC, éléments de paysage à préserver, emplacements réservés) **le dossier doit être complété** avec une analyse des éléments constitutifs de la trame verte et bleue existants sur l'ensemble du territoire communal et l'intégralité des mesures conservatoires proposées dans l'arrêté de clôture du remembrement (descriptif et cartographie).

L'évolution des emplacements réservés prévoit la création de nouveaux emplacements destinés à la réalisation de plusieurs projets :

- L'extension du cimetière,
- L'extension de la déchetterie,
- L'aménagement de voirie ou carrefour,
- La préservation et le renforcement de la trame végétale.

L'extension du cimetière (emplacement réservé n°11) représente une superficie de 3 270 m² pris sur des surfaces de production agricole, soit approximativement la surface de l'actuel cimetière à l'intérieur duquel les vues aériennes (Google Earth), montrent des espaces encore disponibles. En conséquence la création de cet emplacement réservé dans la présente modification est insuffisamment justifiée et nous semble prématurée.

L'emplacement réservé n° 18 représente une bande de 10 m de large le long de la voie ferrée. Il est destiné à la réalisation de plantations végétales pour créer une continuité écologique. Il impacte une parcelle agricole sur une emprise de 1 600 m². Cet emplacement n'est pas justifié. Le maintien de l'espace agricole contribue à la trame verte et bleue.

L'emplacement réservé n° 21, d'une emprise de près de 2 ha en zone agricole, est destiné à la création d'une zone boisée. Comme précédemment, cet emplacement qui supprime des espaces de production n'est pas justifié, l'espace agricole contribue à la trame verte et bleue.

L'emplacement réservé n° 22 concerne un boisement existant faisant l'objet d'un espace boisé classé, l'aménagement d'une aire de pique-nique pourrait être incompatible avec le classement en EBC. Même observation pour l'emplacement n°23 qui fait l'objet d'un espace boisé classé.

L'emplacement réservé n° 24, d'une emprise de 1.8 ha en zone agricole est trop important. Nous demandons que l'emprise de la haie existante uniquement soit classée en éléments de paysage à préserver (article L151-23 du code de l'urbanisme). La création d'un cheminement doux

entre les deux voies à ce niveau n'est pas justifiée il existe un cheminement entre les deux voies à 250 m au Sud de la haie. Ce type d'infrastructure aurait pour effet de morceler le parcellaire agricole et de générer des conflits de voisinage avec l'espace agricole.

Les emplacements réservés n° 2, 3, et 17 en zone AU0 doivent être supprimés. L'aménagement de cette zone AU0 dont les surfaces sont encore à usage agricole n'est pas justifié compte tenu du potentiel d'urbanisation existant en zone UA, UB et AU1. Cet espace de production agricole constitue notamment une coupure d'urbanisation entre les communes de Huos et de Gourdan-Polignan.

Nous formulons un **avis défavorable** au projet de 2^{ème} modification du projet de PLU. Les objectifs concernant l'intégration de la trame verte et bleue doivent être mieux justifiés, les emplacements réservés qui impactent les surfaces de production agricole doivent être supprimés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.

Serge BOUSCATEL,
Président



1.5 Avis du PETR



POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL
DU PAYS COMMINGES PYRENEES
pays@commingespynes.fr
www.commingespynes.fr
Tél : 05.61.88.88.66
Fax : 05.61.79.47.17

Saint-Gaudens, le 21 janvier 2020

Monsieur le Maire
Mairie de Huos
Rue du 14-Juillet
31210 Huos

N/Réf. : J-YD/AT/20/2020

Affaire suivie par : Monsieur Alexandre TERRADE - 07.71.92.84.76

Objet : Observations du SCoT Pays Comminges Pyrénées sur l'arrêt du PLU de la commune de Huos

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 4 juillet 2019, le Conseil municipal de la commune de Huos a décidé de procéder à une deuxième modification de son PLU.

Conformément à l'article R. 153-40 du code de l'urbanisme, le Pays Comminges Pyrénées a bien reçu votre projet de modification de PLU en date du 16 décembre 2019.

L'évolution de votre document d'urbanisme a pour objectifs :

- Intégrer la trame verte et bleue dans le règlement du PLU ;
- Créer divers emplacements réservés ;
- Modifier le règlement et le zonage, pour prendre en compte ces changements ;

La commission urbanisme, après avoir analysé la cohérence de votre projet de modification n°2 du PLU au regard du SCoT, a émis **un avis favorable** et a formulé les observations suivantes :

Observations générales

Le projet de la commune de Huos s'oriente vers une reconquête paysagère et indirectement écologique de ses espaces ouverts, notamment par la préservation ou la création de haies bocagères, arbres, bosquets et boisements rivulaires. La commune inscrit donc le paysage comme une priorité dans le cadre de cette deuxième modification du PLU.

Ceci entre en résonance avec le SCoT, qui comporte de nombreuses mesures incitant les collectivités à s'orienter vers des actions de préservation et de valorisation paysagères. Cette stratégie a pour principal objectif de pérenniser ou de recréer les paysages du Comminges avec toute leur diversité d'antan (bocages, ripisylves, bosquets, zones humides, etc.).

Ces actions viennent en complémentarité de la préservation des grands espaces naturels définis dans le SCoT au titre des réservoirs de biodiversité. Elles contribuent notamment à limiter les



**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL**

DU PAYS COMMINGES PYRENEES

pays@commingespirenees.fr

www.commingespirenees.fr

Tél : 05.61.88.88.66

Fax : 05.61.79.47.17

risques (érosion, torrencialité, ruissellement, inondation), par la préservation des zones humides et de diverses formations végétales, et à lutter contre le réchauffement climatique.

La protection de la diversité paysagère permet aussi de préserver une riche biodiversité associée à ces milieux, ce qui contribue à favoriser l'attractivité résidentielle et touristique du Comminges, axe fort du projet du SCoT.

Le projet fait enfin apparaitre plusieurs créations ou modifications d'emplacements réservés, afin de recréer les continuités écologiques perdues lors du remembrement de 2008, de créer des cheminements doux, aménager la voirie et permettre l'extension du cimetière, de la déchetterie et de la zone d'équipements sportifs. Ces derniers sites pourront être étendus en continuité de l'existant, restant donc cohérents avec la préservation des milieux agricoles et naturels de la commune.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information et pour vous accompagner dans vos projets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Yves DUCLOS

Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Pays Comminges Pyrénées

1.6 Avis du Conseil Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité



DIRECTION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
ÉQUILIBRÉ
DU TERRITOIRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse le 9 janvier 2020

Monsieur Claude PUIGDELLOSAS

Maire d'HUOS

Mairie d'Huos

31210 HUOS

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05
Fax : 05 34 33 43 90
Réf. à rappeler :
DDET / CT / /

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre méI du 16 décembre dernier, par lequel vous me transmettez le projet de modification n°2 du PLU de votre commune.

Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

Lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLU, il pourra être procédé à une mise à jour des emplacements réservés.

En effet, il n'est pas souhaitable que la réservation n°6, qui porte sur une voie communale, reste au bénéfice du Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien Cordialement,

Georges MERIC

Président du Conseil départemental

COPIE :
- Mme Roselyne ARTIGUES et M. Patrice RIVAL
Conseillers Départementaux du canton de BAGNERES DE LUCHON

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 TOULOUSE Cedex 9
tél. 05 34 33 32 31
www.haute-garonne.fr

1.7 Avis de l'ONF



ONF
Midi-Méditerranée

Agence territoriale
Pyrénées-Gascogne

Site de Tarbes
Centre d'Affaires
Kennedy
Rue Jean-Loup Chrétien
B.P. 1312
65013 TARBES CEDEX
09

Tél. : 05 62 44 20 40
Fax : 05 62 44 20 30
Mél : ag.pyrenees-
gascogne@onf.fr

Site de Saint Gaudens
262 Route de Landorthe
31800 SAINT GAUDENS

AVIS DE L'AGENCE TERRITORIALE

ONF PYRÉNÉES GASCOGNE

À Tarbes, le 06 janvier 2020

Objet : avis sur le projet – Modification n°2 du PLU de la commune de Huos

V/Réf. : courrier du 16 décembre 2019 de Claude PUIGDELLOSAS – maire

N/Réf. : JLM/NG N°003

Dossier suivi par : Philippe Pucheu - Tel : 05 62 44 20 41 - Mél : philippe.pucheu@onf.fr

L'agence ONF Pyrénées-Gascogne gère une forêt communale et une forêt indivise relevant du régime forestier sur le territoire communal de Chis et Gourdan-Seilhan. Les données fournies en pièces jointes concernent ces trois forêts relevant du régime forestier incluses dans le secteur d'étude.

Ces données vous sont fournies sous format dématérialisé en pièces jointes :

- dossier « PLU_Huos.zip » de fichiers shape permettant de localiser les périmètres des forêts sous SIG ;
- fichier « PLU_Huos.pdf » donnant la carte de localisation des forêts dans la zone d'étude ;

Cadre général :

Les forêts concernées bénéficient, par l'application du régime forestier (articles L211.1 et suivants du code forestier) de nombreuses mesures de protection et de mise en valeur cadrées par les principes du code forestier.

Elles possèdent toutes un aménagement forestier en cours de validité approuvé par le Préfet de Région pour les forêts communales ou par le Ministre chargé de la Forêt pour ce qui est de la forêt domaniale.

Il est nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.

En effet, en forêt communale, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R 214-19 du Code Forestier ci-dessous). En forêt domaniale, toute occupation ou activité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'ONF, gestionnaire légal.

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »).

Points particuliers :

Distance de construction par rapport à la forêt : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt)

Accès à la forêt : Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.

Compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, et à condition qu'ils soient bien repris dans le projet de PLU arrêté, l'ONF émet un avis favorable au projet de PLU arrêté.

Le Directeur Agence Pyrénées-Gascogne,

Jean-Lou MEUNIER



Forêts gérées par l'ONF concernées par le PLU de la Commune de Huos

Statut	Nombre de Forêts	Surface (ha)
Communale	1	51.83
Indivise	1	3.15

Statut des Forêts gérées au Régime Forestier

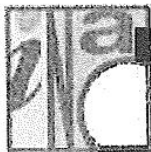
- Périmètre PLU
- Communales
- Indivises



Forêt Communale HUOS

Forêt Indivise GOURDAN-SEILHAN

1.8 Avis de l'INAO



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Délégation Territoriale

Dossier suivi par : T. MAJCHRZAK
Tel.: 05.63.57.14.82
Mét: inao-toulousegalliac@inao.gouv.fr
V/Réf: Courrier du 18 décembre 2019
N/Réf: TM-SA-176-2019
Objet: Modification simplifiée du PLU
de la commune de Huos

Monsieur Le Maire

Mairie d'HUOS
Rue du 14 Juillet
31210 HUOS

Galliac, le 20 décembre 2019

Monsieur le Maire

Par courrier électronique reçu le 16 décembre 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de HUOS.

La commune de HUOS est située dans l'aire géographique des AOP « Jambon noir de Bigorre » et « Porc noir de Bigorre ». Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes : « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Comité Tolosan », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Tomme des Pyrénées ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification simplifiée du PLU de la commune de Huos porte sur l'intégration de la trame verte et bleue, la création d'emplacements réservés et la modification des règlements graphiques et écrits pour prendre en compte ces deux points.

15 emplacements réservés nouveaux sont créés. Parmi eux, 8 concernent la zone Agricole dont l'extension du cimetière sur une superficie de 3 270 m². Les sept autres portent sur un enjeu de maintien des continuités écologiques par la sauvegarde de haies ou de bosquets en relation avec l'intégration de la trame verte et bleue. Ils couvrent une superficie de plus de 4 hectares.

Il est à noter que l'emplacement réservé 21 est créé pour la sauvegarde d'une châtaigneraie mais que celle-ci ne concerne qu'une partie nord de l'emplacement. La majorité de cette zone est agricole, exploitée en tournesol et maïs.

Si les emplacements réservés créés ne semblent pas imposer de nouvelles contraintes pour l'agriculture, il convient de veiller au maintien des superficies ayant actuellement une vocation agricole.

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
597 avenue Etienne Molu
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

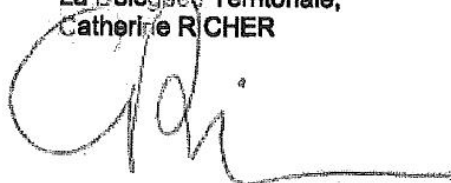
SITE DE GALLIAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GALLIAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGALLIAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Après étude du dossier, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER



Copie : DDT 81

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Edienne Mehl
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.65
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
53 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

1.9 Avis de RTE



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER **TER-ART-2019-31238-CAS-144179-D1L0B2**

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU Arrêt du projet Modification n°2 Commune de Huos

Mairie de HUOS

Rue du 14 juillet

31210 HUOS

A l'attention de M. Claude PUIGDELLOSAS

Toulouse, le 23/12/2019

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de **Huos**, décidé par délibération en date du 04/07/2019 par le conseil municipal et transmis pour avis le 16/12/2019 par vos services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 LANNEMEZAN - VALENTINE

LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 GOURDAN - LESTELLE

LIAISON SOUTERRAINE 63kV NO 1 GOURDAN - POINTIS-DE-RIVIERE

**LIAISON AERIENNE 63kV NO 1 GOURDAN - MONTREJEAU - POINTIS DE RIVIERE
(EN RESERVE)**

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com



1/3



Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones **UB, AU0, AU2, A, N et Nc** sur le territoire couvert par le projet de document d'urbanisme.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol doivent être annexées au PLU afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1.1. Le plan des servitudes

Nous n'avons pas eu accès aux annexes de votre PLU et notamment celles concernant les servitudes d'utilité publique dans le cadre de cette modification simplifiée. Nous ne pouvons donc pas présager de la bonne représentation de la servitude d'utilité publique codifiée I4 (SUP I4) concernant nos ouvrages de transport d'électricité. De plus, **la situation de ces derniers a changé récemment suite aux mises en service récentes de liaisons souterraines sur votre territoire.**

C'est pourquoi, nous vous demandons de vous appuyer sur le tracé de nos ouvrages disponible en open data pour mettre à jour la SUP I4 sur votre territoire. **Ces tracés sont téléchargeable sous licence ouverte (Etalab) au format SIG sous la plateforme Open Data « Réseaux énergies ».** Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE

Comme mentionné plus haut, l'absence de pièces listant les servitudes d'utilités publique ne nous permet pas de vérifier leur complétude. C'est pourquoi nous vous demandons de reprendre la liste indiquée en début de la présente pour modifier les SUP I4 présente sur votre territoire. Nous vous demandons également de reprendre le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux en qualité de service responsable de la servitude I4.

2/4



Comme stipulé dans le livret « *Prévenir pour mieux construire* » transmis en annexe à ce courrier, notre objectif est d'assurer la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le nom du service localement responsable à consulter pour toute demande d'autorisation d'urbanisme est le Groupe Maintenance Réseaux Béarn.

Ce livret peut être rajouté en annexe de votre PLU.

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont des ouvrages spécifiques qui rentrent dans la catégorie « des équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens du 4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme.

Nous prenons bonne note, pour l'ensemble des zones et secteurs traversés par nos ouvrages de transport d'électricité HTB, de l'inscription en tant qu'occupations et utilisations du sol admises et autorisées sous conditions par leur mention au sein des articles 2.

De même, nous notons également qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 à 13 du règlement.

3/ Rappels liés à la réglementation anti-endommagement

Après analyse de votre plan de zonage, nous observons les points suivants :

- Les emplacements réservés n° 6, 8, 14 et 18 sont à proximité immédiate des liaisons souterraines mentionnées dans ce courrier.
- L'emplacement réservé n° 4 est à proximité immédiate de la liaison aérienne 63kV Lannemezan-Valentine.

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements réservés devront tenir compte de la présence de ces ouvrages électriques. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.



Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT de la Haute-Garonne afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

PJ : *Livret « Prévenir pour mieux construire »*

Copie : *Service urbanisme de la DDT 31*

1.10 Avis de la DGAC



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 14 janvier 2020

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Le chef du pôle de Bordeaux

à

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Mairie de Huos

mairie.huos@wanadoo.fr

Nos réf. : N° 65

Vos réf. : votre courrier du 16 décembre 2019 reçu le 02 janvier 2020

Affaire suivie par : Annick Guyodo
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 49

Objet : PLU – Modification n°2 – Commune de Huos (31)

T:\UDS\Servitudes\4 Midi-Pyrénées\Dpt 31 - Haute-Garonne\Urban\2020\PAC\PLU Huos - Modification 2.odt

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en référence, vous nous informez que votre commune a prescrit la modification n°2 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 04 juillet 2019.

Cette deuxième modification a pour but :

- d'intégrer la trame verte et bleue dans le règlement du PLU
- créer divers emplacements réservés
- modifier le règlement et le zonage pour prendre en compte ces changements

L'étude de ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

J'attire toutefois votre attention sur la servitude ci-dessous qui doit être mentionnée dans la liste des servitude du PLU :

- Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de cette servitude est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude. Cependant, s'appliquant sur tout le territoire de la commune, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du Plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit :

T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	Ensemble de la commune
----	---	------------------------

L'adjoint au Chef du SNIA Sud-Ouest


Sébastien Jalet

SNIA – Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
TSA 85002 – 33688 Mérignac Cedex
tél : 05 57 92 81 50



1.11 Avis de l'inspection académique

07/01/2020

Lecture d'un message - mail Orange

contenu du message	
de	"SG Adjoint Support et Expertise" <Rce.sgase@ac-toulouse.fr>
à	"mairie.huos@wanadoo.fr" <mairie.huos@wanadoo.fr>
cc	"Faisy Frederic" <Frederic.Faisy@ac-toulouse.fr>
date	07/01/20 11:19
objet	dossier PLU commune d'Huos

Bonjour,

Je vous confirme que le rectorat de l'académie de Toulouse a bien reçu le dossier concernant la modification n°2 du PLU de la commune d'Huos.
L'éducation nationale n'a rien à signaler de particulier à la lecture de ce document.

Bien cordialement.



**Région académique
OCCITANIE**



**académie
Toulouse**

Anne-Marie Briand
*Secrétariat du Secrétaire Général Adjoint Support et
Expertise*
TÉL : 05 36 25 78 79

Adresse Postale : Rectorat de l'académie de Toulouse - CS8703 - 31077 Toulouse cedex4
Adresse Géographique : Rectorat de l'académie de Toulouse - 75 rue Saint Roch - 31400 Toulouse
www.ac-toulouse.fr | [plan d'accès](#)

1.12 Avis du SDEHG



Ingénieur responsable secteur :

Mme Sophie BOURGON,
☎ 05.34.31.15.03
sophie.bourgon@sdehg.fr

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

31210 HUOS

Objet :

Observations PLU du 25/06/2015

Toulouse, le 15 JAN. 2020

Monsieur le Maire,

Suite à votre projet modificatif de PLU en date du 25/06/2015 que vous nous avez transmis le 23/12 dernier, je tenais à vous informer des remarques suivantes :

Les zones à vocation d'habitat AU1 et AU2 ne sont pas desservies par du réseau existant basse tension et nécessitera de votre part des extensions de réseau Basse tension.

Un renforcement des réseaux pourra être nécessaire selon les puissances demandées par les nouveaux clients. Ceux-ci seront intégralement pris en charge par le SDEHG, sans participation communale, grâce aux aides du FACE.

Un plan de situation des réseaux (BT et MT) est joint à ce présent courrier.

Nos services techniques sont à votre entière disposition pour de plus amples précisions.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président,

Pierre IZARD



1.13 Avis de TEREGA



Direction Opérations
Coordination de CUGNAUX
16, bis rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX
Tél : +33 (0) 5 61 16 26 15
travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

MAIRIE
Rue du 14 juillet

31210 HUOS

A l'attention de M. PUIGDELLOSAS

DOP/ETR/COPT/CU-T2020 / 54 - MHP
Affaire suivie par : Marie-Hélène PELISSIE

CUGNAUX, le 15/01/2020

V/Ref - Votre mail du 19 décembre 2019

**Objet - Plan Local d'Urbanisme
Commune de HUOS - 31**

Monsieur le Maire,


Nous avons bien reçu une demande concernant la modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

En réponse, nous vous informons que nous n'avons aucune canalisation dans votre commune.

Nous n'avons pas non plus de projet d'intérêt général dans cette localité.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.


Le Responsable Activité Travaux Tiers
Jean-Alain MOREAU

P.J. Dossier en retour

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2 Avis de la commissaire enquêtrice

CHAPITRE 4 / AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 Sur le dossier présenté en enquête publique

Le dossier comporte de nombreuses cartographies de détails permettant d'assurer sa compréhension mais il manque une superposition de la carte « Extrait de cartographie de l'étude de remembrement » indiqué page 3 de la notice de présentation et les propositions du PLU afin de comprendre l'état actuel et la volonté projetée dans le PLU. L'état des lieux au cas par cas de chaque arbre, haie existante ou disparue est clair. J'ai pu constater l'état des éléments paysagers lors de ma visite de la commune mais, je me suis rendu compte au fur et à mesure des questions et remarques émises pendant l'enquête que la notice n'était pas assez explicite sur ce point. Je propose que la notice soit complétée en ce sens.

4.2 Sur les avis des PPA

Note du commissaire enquêteur : les réponses de la mairie sont indiquées dans l'annexe 4, je fais référence à la page du document de l'annexe 4 afin que la réponse de la commune soit rapidement accessible lors de la lecture du présent rapport.

AVIS DDT ET REPONSE MAIRIE (ANNEXE 04-page 9)

Avis du commissaire enquêteur : la création d'un sous zonage n'apporte peut-être rien au niveau des dispositions règlementaires comme a répondu la commune mais cela permet d'afficher ces corridors de manière claire ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Pour les recommandations de la DDT proposant un indice aux zones N ou A concernées par un corridor écologique permettent de mieux les identifier et sensibiliser les habitants, je suis favorable à ce que le règlement graphique les fasse apparaître d'autant plus que les enjeux sur la sensibilisation à la préservation des espaces naturels est au cœur du projet de modification.

AVIS Conseil départemental (CD) ET REPONSE MAIRIE (ANNEXE 04-page 10)

Avis du commissaire enquêteur : Je ne suis pas en mesure de donner un avis précis car il n'est pas indiqué si le bénéficiaire sera la commune ou bien si l'ER va être supprimé. Il vaut mieux que ce point soit justifié lors d'une prochaine évolution du PLU comme le recommande le CD.

AVIS ONF-RTE-DGAC ET REPONSE MAIRIE (ANNEXE 04-page 11 et 12)

Avis du commissaire enquêteur : la commune va compléter le dossier, je n'ai pas de remarque à ajouter.

AVIS INAO ET REPONSE MAIRIE (ANNEXE 04-page 11)

Remarques du commissaire enquêteur : la commune va réduire l'emplacement n°21 au niveau de la parcelle déjà boisé et propose de maintenir un bois existant sans réduire la surface agricole comme dans

la modification proposée à l'enquête. Cette réduction va dans le sens d'un équilibre entre espace boisé et espace agricole comme le préconise l'INAO et la chambre d'agriculture.

AVIS Chambre Agriculture (ANNEXE 04-page 9 et 10)

Remarques du commissaire enquêteur :

- Concernant l'inscription des EBC et éléments de paysage, la commune préconise un document en annexe, je propose que ce document soit intégré dans la notice car il est essentiel à la démarche de modification.
- Concernant l'emplacement réservé 11, qui représente 3270m², la commune m'a expliqué qu'elle a fait un point sur ses concessions et qu'elle privilégie une extension du même côté que l'existant afin d'éviter que le cimetière soit traversé par la voie communale. Compte tenu de la présence d'une canalisation d'irrigation le long du mur actuel, de la réduction de l'espace agricole que cela engendrerait et du manque d'information sur le devenir du grand secteur Ne qui sera probablement un parking (la réflexion n'est pas aboutie vu la superficie de la parcelle), je ne suis pas favorable à l'extension du cimetière. Je recommande de suivre l'avis de la chambre d'agriculture et d'étudier ce point lors d'une prochaine évolution du PLU avec une vue d'ensemble.
- Concernant l'ER n°18, la commune souhaite le conserver et la chambre d'agriculture opte pour sa suppression du fait que cet ER n'est pas justifié. Cet ER est en limite de voie ferrée et de la déviation, il participe à la reconquête des chemins par des plantations d'arbre et se situe aux abords de la future zone d'équipement. Sa situation en limite ne vient pas créer de rupture sur la zone agricole, on peut néanmoins envisager de réduire de moitié la largeur de la bande de l'ER pour éviter de trop consommer l'espace agricole.
- Concernant l'ER n°21, la commune a prévu de le réduire et envisage de créer un nouvel ER n°25 comme indiqué sur la page 15 de l'annexe4 le long d'une future création d'alignement qui a été proposée pendant l'enquête par l'exploitant agricole (proposition sur un site plus cohérent que celui initialement proposé). En revanche, la création de l'ER n°25 n'est pas suffisamment justifiée et n'était pas initialement prévue dans la modification. Je suis favorable à la réduction de l'ER n°21 qui se délimite aux parties actuellement boisées et qui tient compte de l'activité agricole du secteur et au déplacement de l'EBC pour les mêmes raisons mais ne suis pas favorable à la création de l'ER n°25 faute de justification et au titre qu'il n'a pas été mis à l'enquête de modification. Cet ER pourra être envisagé lors de la future évolution du PLU.
- Concernant l'ER n°22 et 23, la commune souhaite maintenir ces bois qui sont identifiés en éléments paysagers. Je suis favorable au maintien de ces deux ER visant la préservation des espaces boisés existants.
- Concernant l'ER n°24, qui représente 12850m², il fait partie des espaces sensibles de la commune en raison de la disparition d'une haie et la volonté de la recréer afin de restaurer la continuité écologique. Je ne suis pas favorable à la création de l'ER24 en me basant sur les recommandations de la chambre d'agriculture qui indique que la création d'un cheminement doux morcèlerait le parcellaire agricole et risque de générer des conflits de voisinage avec l'espace agricole alors qu'un chemin existe à 250m de là. En revanche, je suis favorable à la création de l'EBC qui va permettre de restaurer la haie d'arbre aujourd'hui pratiquement disparue et assurer la continuité écologique et éviter la création d'une rupture du parcellaire agricole.

- Concernant les ER 2-3-17 en zone AU0, la zone a déjà été identifiée comme ayant une vocation urbaine et cela n'est pas l'objet de la présente modification, la création de l'ER n°17 anticipe la future desserte de la zone mais n'empêche pas son utilisation agricole et doit être maintenue à ce titre.

4.3 Sur les requêtes individuelles

THEME : MAINTIEN ET RENFORCEMENT DE LA BIODIVERSITE

(Requête n°1-2-5-6-7-8-9-10-11-13-14-15-16-17 et courrier 1-6)

Remarque du commissaire enquêteur : le PLU est un document de planification et les modifications ne porte que sur les ER et l'ajustement du règlement graphique et écrit avec l'intégration des zones bleues et vertes. Le nombre d'avis en faveur de la modification témoigne de la volonté de préserver les espaces boisés notamment mais il ne faut pas oublier que le PLU n'est pas un outil de règlement de compte et je n'ai donc retenu que les avis qui concernent la présente modification et ne fait pas état du reste.

THEME : LES EMPLACEMENTS RESERVES ET IDENTIFICATION DES ELEMENTS DE PAYSAGE

(Requête n° 3-8-12-16-18 et courrier 1-2-4-8)

Remarque du commissaire enquêteur

- ER n°11 : à l'argument agricole, la commune répond par la raison logique et fonctionnelle. Compte tenu des enjeux et de l'avis défavorable de la chambre d'agriculture, je recommande que ce secteur fasse l'objet d'une étude plus approfondie lors d'une évolution du PLU.
- ER n°13 : la commune précise qu'elle souhaite acquérir cette parcelle pour intégrer cette parcelle enclavée au secteur Ne, dans un souci de cohérence je recommande que cette parcelle soit identifiée comme un espace boisé à préserver, ce qui va dans la logique de la modification.
- Demande de modification du tracé de l'emplacement n°17 : la proposition d'un tracé plus adapté a été validé par la commune, je n'ai pas de remarque car cette modification va dans le sens d'une urbanisation à long terme cohérente avec la commune de Gourdan-Polignan.
- Souhait que l'emplacement réservé n°10 soit supprimé : la réponse de la commune précise que la parcelle était déjà en zone Nd et que l'ER est destiné aux besoins du SIVOM, l'exploitation forestière est maintenue en attendant. Je n'ai pas de remarque à ajouter.
- Proposition de créer un chemin piétonnier parallèle aux replantations au niveau du corridor biologique à renforcer : dans le cadre de cette requête, la commune souhaite proposer un ER supplémentaire (ER25)
- Souhait d'allonger le chemin jusqu'à super U le long de la châtaigneraie, la commune souhaite proposer un ER supplémentaire (ER26)

D'autres avis font part de crainte plus générales sur le maintien de l'activité agricole :

- Crainte sur le devenir agricole de la parcelle avec l'emplacement n°21 et 22 et Opposition à l'emplacement réservé n°22 par crainte de ne plus pouvoir l'utiliser comme des terres agricoles : la commune précise que l'ER 21 sera réduit et ajusté, le 22 est maintenu pour le préserver et l'entretenir, ces deux espaces sont réduits aux espaces boisés et ne consomment plus d'espaces agricoles comme cela avait été reproché par la chambre d'agriculture et invoqué par l'INAO.
- Demande de déplacer l'emplacement réservé du quartier Lespone et de mettre à la place une plantation en bordure de route : la commune précise que cet EBC correspond à la volonté de replantation d'une haie disparue et cela justifie ce principe comme indiqué dans l'objet de la modification du PLU.

- Etonnement de voir qu'une ancienne haie soit considérée au même titre qu'un grand ensemble à protéger : il existe plusieurs outils de mise en protection des éléments comme le rappelle la commune et un arbre ou une haie peuvent avoir un intérêt du moment que cela est justifié dans la notice. Ces différents classements seront à préciser dans la notice afin de sensibiliser le public.
- Demande de suppression de l'extension du cimetière et conservation du tracé initial du PLU opposable : voir réponse donnée précédemment à ce sujet.

THEME / DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET BIODIVERSITE

(Requête n° 4-19 et courrier 5-7)

+Quelques avis font part du manque de partialité de la démarche de PLU en notant que les emplacements réservés sont sur des zones majoritairement exploités par un seul exploitant. Ces avis font part de leur crainte pour la pérennité de l'exploitation de ces parcelles notamment de la part de l'exploitant. Il existe une interrogation reprise plusieurs fois sur le fait que la modification de PLU est contre un agriculteur et une autre sur le fait que le PLU reporte sur d'autres le problème de défrichage mis souvent en avant. Il est également noté un manque de cohérence entre les continuités écologiques avec en plus le problème de couper une exploitation agricole par ces haies à créer ou renforcer. Néanmoins, il est proposé de déplacer certaines haies... afin de conserver le principe sans gêner l'exploitation.

Remarque du commissaire enquêteur : les exploitants des terres agricoles sont peu nombreux sur la commune ce qui peut expliquer en partie le fort impact des propositions de modifications. Le PLU n'est pas l'occasion de faire un règlement de compte, chaque espace se doit d'être justifié au regard d'un ensemble dans la notice de présentation. La tension a été présente lors de l'enquête entre les intervenants. En effet, l'exploitant Mr Beltran s'est montré fort inquiet et est venu à 2 permanences et les nombreuses personnes qui se sont exprimées l'ont fait dans le souci de la préservation de la biodiversité sur la commune. La mairie quant à elle à cœur de préserver ses espaces naturels. La modification du PLU se doit de maintenir l'équilibre tel qu'annoncé au PADD et qu'il est par conséquent nécessaire d'engager une démarche de sensibilisation à la préservation des espaces agricoles et naturels lors de la prochaine révision et bien expliqué les outils mis en place (ER, EBC...). L'avis défavorable donné par la chambre d'agriculture doit être pris en compte afin de rétablir un équilibre, les modifications apportées par la commune vont dans le sens des demandes de la Chambre d'agriculture avec la réduction des emplacements réservés sur les espaces agricoles. En revanche, je ne suis pas favorable à la création de nouveaux emplacements réservés (ER25 et ER26) en doublon des espaces boisés classés pour la création de cheminement piéton qui viendraient réduire les espaces agricoles. Je recommande, si la commune souhaite créer des cheminements cohérents, qu'elle mène une réflexion d'ensemble et non pas une réflexion d'opportunité le long des EBC dans les espaces agricoles. Je préconise qu'un point soit fait sur les chemins existants et à créer en concertation avec l'activité agricole lors d'une prochaine évolution du PLU.

4.4 Sur les questions du commissaire enquêteur (annexe 04-page 13)

- Sur la question de la capacité financière de la commune : la commune indique avoir réduit le nombre et la superficie des ER et réduisant l'impact financier sur la commune. Cette réduction va dans le sens de la cohérence des intentions de la commune et de sa capacité financière. Le document de PLU est un document de planification, il n'est pas là pour résoudre des conflits mais bien pour proposer des outils qui peuvent être complétés par une approche sensible de la préservation des espaces que j'invite la commune à mettre en place avant la prochaine évolution du PLU.

- Sur la question de la communication des ER : la commune souhaite réduire leur nombre et justifier ce fait et prévoit une concertation avec les propriétaires. Cette démarche va dans le sens de la sensibilisation à la préservation du territoire.
- Sur la question de la non-préservation des espaces suite au remembrement : concernant la réponse de la mairie sur l'arrêté préfectoral, cette démarche est hors cadre de la modification du PLU et je ne peux donc me prononcer à ce sujet mais cela témoigne de l'inquiétude de la préservation des espaces naturels par la commune. Le PLU est également un outil de concertation et de sensibilisation et j'engage la commune à travailler ce point lors de la prochaine évolution du PLU.
- Concernant l'entretien des espaces : la commune a mis en place un service compétent pour l'entretien et je n'ai pas de remarques à ajouter.

CHAPITRE 5 / CONCLUSIONS

La commune de HUOS a engagé la modification n°2 de son PLU le 04 juillet 2019, ce dernier datant du 13 décembre 2004.

Elle envisage aujourd'hui de lui apporter quelque correctifs ou améliorations dans le cadre d'une procédure de modification. Les mesures envisagées sont effectivement compatibles avec la procédure de modification : en particulier, aucun prélèvement en faveur d'un développement urbain n'est envisagé sur les zones agricoles ou naturelles.

Il s'agit essentiellement de :

- Actualiser la liste des emplacements réservés (ER)
- Renforcer les espaces boisés par la création d'EBC et d'espaces naturels à préserver en intégrant la trame verte et bleue
- Modifier le règlement et le zonage en conséquence

La publicité légale de cette enquête a été effectuée et l'affichage a été disposé dans plusieurs points stratégiques de la commune. J'ai effectué trois permanences dans les locaux de la mairie. Le dossier et le registre ont été mis à disposition comme le témoigne les 19 avis formulés et les 8 courriers reçus. La fréquentation a été très importante au regard du thème de la modification. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions en dépit de forts ressentis entre l'équipe municipale et certains participants. La commune a apporté des réponses à chacune de mes questions. Parmi les requêtes, j'ai eu l'impression d'avoir deux clans qui s'opposent entre les défenseurs du secteur agricole qui occupe une large partie du territoire et qui s'est restructuré suite au remembrement de 2008 et les défenseurs de l'espace naturel inquiets suite à la disparition de nombreuses haies... Alors que de nombreux avis ont formulées des propositions visant à améliorer la qualité de la protection des espaces. J'ai pu constater qu'aucune requête n'a été formulée pour demander le développement de zones constructibles, preuve que l'enjeu des espaces naturels et agricoles a été au cœur de l'enquête et que l'objet de l'enquête a été bien compris.

Sur la composition du dossier, j'ai apprécié la clarté du document même si je déplore le manque d'une carte de l'étude du remembrement, à mettre en perspective avec le territoire d'avant et d'aujourd'hui afin d'avoir une vue d'ensemble. Je recommande à la commune de faire état dans la notice du projet de conservation fait lors du remembrement et de le comparer à l'état actuel et projeté. Cette démarche permettra de mieux justifier les choix retenus et d'amorcer une réflexion plus générale lors d'une prochaine évolution du PLU si la commune souhaite aller plus loin dans cette démarche. Face à l'incompréhension entre les choix des espaces naturels à protéger, des EBC ou autre, j'invite la commune à compléter son rapport de présentation comme elle l'a expliqué dans ses réponses aux avis. En effet, elle a rappelé que la protection ne vise pas que des éléments remarquables mais tout élément pouvant participer au maintien des corridors écologiques par exemple.

Je propose également à la commune de faire état dans la notice du projet de conservation fait lors du remembrement et de le comparer à l'état actuel et projeté. Cette démarche permettra de mieux justifier

les choix retenus et d'amorcer une réflexion plus générale lors d'une prochaine évolution du PLU si la commune souhaite aller plus loin dans cette démarche. Face à l'incompréhension entre les choix des espaces naturels à protéger, des EBC ou autre, j'invite la commune à compléter son rapport de présentation comme elle l'a expliqué dans ses réponses aux avis. En effet, elle a rappelé que la protection ne vise pas que des éléments remarquables mais tout élément pouvant participer au maintien des corridors écologiques par exemple.

Le dossier mis à l'enquête est complet et je n'ai pas de remarques supplémentaires.

Concernant les avantages et les inconvénients du contenu du dossier :

Actualiser la liste des emplacements réservés (ER)	
Les avantages du projet de modification	Les inconvénients du projet de modification
ER : De nombreux ER visent à renforcer les équipements tel ER10 pour la déchèterie, ER12 pour l'abri container, ER13 équipement sportif, ER14, aménagement carrefour routier, ER15 parking et jardins partagés, ER16 élargissement de voirie, ER17 voie de desserte, ER19 élargissement voirie et création espaces verts.	ER 11,18,19,20,21,22,23,24 (soit 52270m ²) : J'ai observé qu'un grand nombre d'ER sont situés en zone agricole et concernent des parcelles exploitées et ont donc un impact à prendre en compte et ER13 qui indique une extension d'équipement sportif alors qu'il y a des éléments boisés
Mise à jour des ER existants : ER3 : ajustement du tracé, ER9 suppression car la commune a acquis le terrain, ER1 et 2 réduction suite aux acquisitions de la commune. Cette mise à jour ne comporte aucune remarque particulière de ma part.	J'ai constaté qu'un grand nombre d'ER impacte la zone agricole ce qui selon mon avis risque de porter atteinte à l'activité agricole et pose la question de la fragile cohabitation entre espaces agricoles et boisés et exploitants agricoles et promeneurs. Néanmoins, j'ai pu apprécier que la commune dans ses réponses aux PPA, au public a réduit leur nombre. J'ai vu qu'elle a réduit leur superficie en ajustant le tracé des espaces naturels à protéger et EBC et en tenant compte des remarques des exploitants, de la chambre d'agriculture notamment. Ces ajustements me semblent être pertinents et aller dans le sens d'un équilibre entre espaces agricoles et boisés.
	J'ai constaté que la commune souhaite ajouter 2 ER (25 et 26) en doublon des EBC pour créer des chemins en réduisant la surface agricole sans justifier d'une réflexion d'ensemble sur les chemins sur son territoire et sans prendre en compte les besoins de l'activité agricole.
<p>BILAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les emplacements réservés 10-12-13-14-15-16-17-19 et 1-2-3-9 : dans l'ensemble ils répondent à des points précis comme l'élargissement d'un chemin, la création d'un abri container, une mise à jour... aucune remarque n'a été formulée sur ce thème et j'estime qu'ils répondent aux besoins de la commune 	

- Concernant les autres ER : ils représentent 52270m² de territoire agricole et impactent fortement la zone agricole. J'ai pris en considération l'avis défavorable de la chambre d'agriculture et les modifications qui seront apportées par la commune comme déclaré dans sa note de synthèse et de ce fait j'estime que les modifications réduisent l'impact sur la zone agricole et sont cohérentes avec les objectifs de la modification et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Scot (axe1 et 2) mais en revanche :
 - o Je ne suis pas favorable à la création de l'ER n°25 et 26 en doublon d'un EBC sur un espace agricole exploité car ce dernier ne faisait pas partie de l'enquête et sa création ne me paraît pas assez justifiée pour être conservée. En effet, il me semble plus que cette création répond à une demande ponctuelle et d'opportunités et je déplore qu'elle ne s'intègre pas dans une réflexion globale sur les cheminements sur le territoire. Ce point sera à envisager lors de la prochaine évolution du PLU. Supprimer des terres agricoles pour créer des chemins piétons et arborés nécessite à mon sens une plus large concertation en matière de chemins existants, à créer et d'étude d'impact sur l'exploitation et je rappelle également les avis défavorables de la chambre d'agriculture et le fait que les ER doivent respecter un équilibre entre les axes 1 et 2 du SCoT.
 - o Je ne suis pas favorable à l'ER n°11 qui impacte fortement la zone agricole en raison de la présence d'une canalisation d'irrigation, qui vient ajouter 3270m² au secteur Ne sans pour autant justifier ce besoin en raison du manque d'analyses ou d'informations sur les avantages et les inconvénients de la traversée du chemin communal pour l'extension du cimetière, du manque de justification du résiduel dans le cimetière dans la notice explicative qui ne permet pas de donner un avis clair sur le sujet et qui doit faire l'objet d'une réflexion plus globale sur le site existant, le futur stationnement... Je préconise, comme le recommande l'avis de la Chambre d'agriculture, de préparer ce point pour justifier une telle augmentation de la superficie dédiée au cimetière au regard du nombre d'habitants, de places restantes, de l'impact sur la zone agricole, du coût du déplacement d'un réseau d'irrigation lors d'une future évolution du document d'urbanisme.
 - o Je ne suis pas favorable à l'ER n°24 qui viendrait créer une rupture sur le parcellaire agricole par la création d'un cheminement doux et d'un espace boisé sur une superficie de 12850m² alors qu'il existe un cheminement plus au sud à environ 250m, alors que l'EBC proposé répond déjà à la volonté de recréer la haie disparue et la continuité écologique comme indiqué dans la notice de présentation sans pour autant créer une cassure complète dans le parcellaire agricole.

Renforcer les espaces boisés par la création d'EBC et d'espaces naturels à préserver en intégrant la trame verte et bleue

Les avantages du projet de modification	Les inconvénients du projet de modification
EBC : Je constate que le projet permet de renforcer la préservation des espaces boisés qui ont été fortement réduits ou fragilisés depuis le remembrement de 2008 comme cela est indiqué dans la notice de présentation	Réduction zone agricole par les ER : Je suis favorable à une meilleure identification des espaces boisés et de leur protection mais je tiens à rappeler comme l'indique la chambre d'agriculture que la zone agricole n'est pas incompatible avec la préservation de la trame verte et bleue. Je recommande qu'un travail de sensibilisation et de concertation soit fait pour qu'un équilibre soit trouvé entre espaces agricoles

	et naturels afin d'assurer un maintien, un renforcement de façon plus sereine
J'ai constaté l'intégration de la trame verte et bleue et notamment des zones humides identifiées.	.
<p>BILAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant l'intégration de la trame verte et bleue : l'intégration a été faite et les espaces à protéger, préserver et ER seront modifiés suite aux observations comme indiqué dans les réponses de la commune. Avant la modification, j'ai noté qu'aucun espace n'avait été identifié en vue d'être protégé dans le cadre du PLU et que dorénavant la commune met en lumière ses espaces et leur protection qui est rappelé dans le règlement modifié. Au départ, j'ai estimé que la modification proposait une trop grande emprise sur les terres agricoles exploitées mais dans le cadre du procès-verbal de synthèse la commune a fait un gros travail de réflexion. Ainsi, la réduction des ER répond, à mon sens, aux craintes formulées par la chambre d'agriculture dans son avis défavorable tout comme aux requêtes sur le thème de l'agriculture et la biodiversité tout en assurant une meilleure identification des espaces boisés existants ou à créer. De plus, j'ai noté que les EBC participent à la reconquête et la préservation des espaces boisés. La modification du tracé de l'EBC de « Sus Lespone » me permet d'ajouter que ce nouveau tracé va dans le sens d'un équilibre entre espace agricole et naturel boisé. 	

Modifier le règlement et le zonage en conséquence	
Les avantages du projet de modification	Les inconvénients du projet de modification
Règlement : Concernant les ajouts au règlement, j'ai noté qu'ils rappellent la réglementation de protection de ces espaces et qu'aucun autre ajout n'a été fait. Je note que cela correspond aux caractéristiques du projet mis à l'enquête et je n'ai pas de remarque à ajouter à ce point.	
<p>. BILAN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les ajouts au règlement, j'ai noté qu'ils rappellent la réglementation de protection de ces espaces et qu'aucun autre ajout n'a été fait. Je note que cela correspond aux caractéristiques du projet mis à l'enquête et je n'ai pas de remarque à ajouter à ce point. 	

Dans l'ensemble, le projet de modification avec les suites à donner par la commune dans le procès-verbal de synthèse répondent aux objectifs qui ont été annoncés dans la délibération de prescriptions de la modification et s'inscrivent dans les objectifs du SCoT.

Je donne donc à ce projet **un avis favorable** assorti des réserves suivantes :

- 1) Apporter les clarifications demandées à la notice :
- 2) Apporter les modifications demandées au règlement graphique :
 - Identifier les indices des corridors écologiques en zone A et N.
 - Ne pas conserver les ER n°11-24 et la proposition de l'ER n°25 et 26
 - Réduire l'emprise de l'ER n°21 au niveau des espaces boisés.

3 Prise en compte de l'avis des Personnes Publiques Associées

Sur les 11 avis des Personnes Publiques Associées reçus en mairie, seuls 7 font part de remarques ou observations à prendre en compte dans le projet de modification du PLU, qui sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

A droite des remarques figure la prise en compte envisagée par la commune, qui a été inscrite dans la réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique. Dans le cas où la commissaire enquêtrice a émis un avis contraire à la prise en compte envisagée, celui-ci est indiqué à la suite du tableau et la prise en compte finale décidée par la commune dans le dossier d'approbation est alors explicitée.

3.1 Avis de la préfecture – DDT

Remarques	Prise en compte envisagée
Toutefois les zones humides auraient pu faire l'objet d'un sous zonage Nzh et certains corridors écologiques d'un sous zonage A _{corridor écologique} OU N _{corridor écologique} .	La création d'un sous zonage n'aurait rien apporté de plus au niveau des dispositions réglementaires, qui sont associées aux EBC et aux éléments de paysage à préserver.
Avis de la commissaire enquêtrice	Prise en compte finale
La création d'un sous zonage n'apporte peut-être rien au niveau des dispositions réglementaires comme a répondu la commune mais cela permet d'afficher ces corridors de manière claire ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Pour les recommandations de la DDT proposant un indice aux zones N ou A concernées par un corridor écologique permettent de mieux les identifier et sensibiliser les habitants, je suis favorable à ce que le règlement graphique les fasse apparaître d'autant plus que les enjeux sur la sensibilisation à la préservation des espaces naturels est au cœur du projet de modification.	La DDT souligne que l'identification des éléments végétaux au titre de l'article L121-3 et L151-23, ainsi que les prescriptions du règlement écrit protègent bien ces espaces. La mise en place d'un sous zonage n'est ici qu'une suggestion, mais dont l'application demanderait à modifier également le règlement écrit pour intégrer la présence d'un sous zonage N et A, avec des dispositions réglementaires spécifiques à adopter. Cette prise en compte modifierait trop substantiellement le dossier mis à l'enquête publique. → Aucun sous zonage ne sera donc mis en place.

3.2 Avis de la chambre d'agriculture

Remarques	Prise en compte envisagée
Afin d'évaluer la cohérence du zonage proposé (EBC, éléments de paysage à préserver, emplacements réservés) le dossier doit être complété avec une analyse des éléments constitutifs de la trame verte et bleue existants sur l'ensemble du territoire communal et l'intégralité des mesures conservatoires	Les éléments inscrits en EBC ou en éléments de paysage à préserver sont issus de l'étude très précise qui a été menée dans le cadre du remembrement. Ils sont décrits et justifiés de façon précise dans la notice de présentation, à l'appui de cartes IGN, de photographies aériennes et de photographie de terrain.

proposées dans l'arrêté de clôture du remembrement (descriptif et cartographie).	<p>→ La cartographie des mesures compensatoires sera jointe en annexe de la notice de présentation.</p> <p>→ Des extraits de l'étude d'impact du remembrement seront ajoutés à la notice explicative pour apporter des éléments justificatifs à la préservation des formations végétales.</p> <p>→ Aucune analyse nouvelle ne sera réalisée.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	Prise en compte finale
Concernant l'inscription des EBC et éléments de paysage, la commune préconise un document en annexe, je propose que ce document soit intégré dans la notice car il est essentiel à la démarche de modification.	<p>Des cartographies complémentaires seront intégrées à la notice de présentation, par exemple pour confronter les mesures compensatoires aux choix retenus dans la modification.</p> <p>La cartographie complète des mesures compensatoires sera également jointe en annexe de la notice de présentation.</p>

Remarques	Prise en compte envisagée
L'extension du cimetière (emplacement réservé n°11) représente une superficie de 3 270 m ² pris sur des surfaces de production agricole, soit approximativement la surface de l'actuel cimetière à l'intérieur duquel les vues aériennes (Google Earth), montrent des espaces encore disponibles. En conséquence la création de cet emplacement réservé dans la présente modification est insuffisamment justifiée et nous semble prématurée.	<p>Les espaces disponibles au sein de l'actuel cimetière correspondent principalement à des concessions funéraires déjà acquises et il convient donc de pouvoir agrandir celui-ci pour pourvoir aux futures inhumations.</p> <p>→ L'emplacement réservé n°11 sera maintenu. Son périmètre sera ajusté pour tenir compte des requêtes émises lors de l'enquête publique.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	Prise en compte finale
Concernant l'emplacement réservé 11, qui représente 3270m ² , la commune m'a expliqué qu'elle a fait un point sur ses concessions et qu'elle privilégie une extension du même côté que l'existant afin d'éviter que le cimetière soit traversé par la voie communale. Compte tenu de la présence d'une canalisation d'irrigation le long du mur actuel, de la réduction de l'espace agricole que cela engendrerait et du manque d'information sur le devenir du grand secteur Ne qui sera probablement un parking (la réflexion n'est pas aboutie vu la superficie de la parcelle), je ne suis pas favorable à l'extension du cimetière. Je recommande de suivre l'avis de la chambre d'agriculture et d'étudier ce point lors d'une prochaine évolution du PLU avec une vue d'ensemble.	<p>→ Idem prise en compte envisagée.</p> <p>Se reporter aux pages 42 à 44 pour plus de justifications.</p>

Remarques	Prise en compte envisagée
<p>L'emplacement réservé n° 18 représente une bande de 10 m de large le long de la voie ferrée. Il est destiné à la réalisation de plantations végétales pour créer une continuité écologique. Il impacte une parcelle agricole sur une emprise de 1 600 m². Cet emplacement n'est pas justifié. Le maintien de l'espace agricole contribue à la trame verte et bleue.</p>	<p>Sur le territoire de Huos, les haies centenaires sont abattues au profit de terres agricoles d'un seul tenant. Dans ce contexte, l'espace agricole est loin de contribuer à la trame verte et bleue... pour les élus et une majorité de la population, le renforcement de la trame végétale est devenu une urgence.</p> <p>→ L'emplacement réservé n°18 sera maintenu.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	Prise en compte finale
<p>Concernant l'ER n°18, la commune souhaite le conserver et la chambre d'agriculture opte pour sa suppression du fait que cet ER n'est pas justifié. Cet ER est en limite de voie ferrée et de la déviation, il participe à la reconquête des chemins par des plantations d'arbre et se situe aux abords de la future zone d'équipement. Sa situation en limite ne vient pas créer de rupture sur la zone agricole, on peut néanmoins envisager de réduire de moitié la largeur de la bande de l'ER pour éviter de trop consommer l'espace agricole.</p>	<p>→ Idem prise en compte envisagée.</p> <p>Une réduction de la largeur ne peut pas être envisagée, notamment pour des questions de sécurité : présence de la voie ferrée, étroitesse du chemin latéral à celle-ci et présence de lignes électriques souterraines. Les plantations seront d'ailleurs réalisées avec des arbres de moyen jet, type fruitiers, à au moins 3 mètres de la limite d'emprise du chemin. Ces plantations viendront s'inscrire dans la continuité des plantations réalisées récemment par les écoliers de la commune.</p>

Remarques	Prise en compte envisagée
<p>L'emplacement réservé n° 21, d'une emprise de près de 2 ha en zone agricole, est destiné à la création d'une zone boisée. Comme précédemment, cet emplacement qui supprime des espaces de production n'est pas justifié, l'espace agricole contribue à la trame verte et bleue.</p>	<p>La commune accepte de réduire l'emprise de l'emplacement réservé, mais maintient sa volonté de rétablir un réseau de haies sur ce secteur fragilisé, afin de favoriser les continuités écologiques entre les bosquets et les alignements existants.</p> <p>→ L'emplacement réservé n°21 sera maintenu mais réduit et ajusté à des largeurs nécessaires à la plantation de haies, ainsi que pour répondre à des requêtes formulées lors de l'enquête publique.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	Prise en compte finale
<p>Concernant l'ER n°21, la commune a prévu de le réduire et envisage de créer un nouvel ER n°25 comme indiqué sur la page 15 de l'annexe 4 le long d'une future création d'alignement qui a été proposée pendant l'enquête par l'exploitant agricole (proposition sur un site plus cohérent que celui initialement proposé). En revanche, la création de l'ER n°25 n'est pas suffisamment justifiée et n'était pas initialement prévue dans la modification. Je suis favorable à la réduction de l'ER n°21 qui se délimite aux parties actuellement boisées et qui tient compte de l'activité agricole du</p>	<p>La commune prend en compte l'avis de la commissaire enquêtrice.</p> <p>→ L'emplacement réservé n°21 sera réduit uniquement à l'emprise de la parcelle n°17, correspondant à la châtaigneraie.</p> <p>→ La commune prend en compte l'avis de la commissaire enquêtrice et renonce à la mise en place de l'emplacement réservé n°25</p>

secteur et au déplacement de l'EBC pour les mêmes raisons mais ne suis pas favorable à la création de l'ER n°25 faute de justification et au titre qu'il n'a pas été mis à l'enquête de modification. Cet ER pourra être envisagé lors de la future évolution du PLU.	
---	--

Remarques	Prise en compte
L'emplacement réservé n° 22 concerne un boisement existant faisant l'objet d'un espace boisé classé, l'aménagement d'une aire de pique-nique pourrait être incompatible avec le classement en EBC. Même observation pour l'emplacement n°23 qui fait l'objet d'un espace boisé classé.	Les emplacements réservés n°22 et n°23 concernent des boisements qui sont inscrits en éléments paysagers à préserver, et non pas en EBC. → Aucune modification ne sera effectuée.

Remarques	Prise en compte envisagée
L'emplacement réservé n° 24, d'une emprise de 1,8 ha en zone agricole est trop important. Nous demandons que l'emprise de la haie existante uniquement soit classée en éléments de paysage à préserver (article L151-23 du code de l'urbanisme). La création d'un cheminement doux entre les deux voies à ce niveau n'est pas justifiée il existe un cheminement entre les deux voies à 250 m au Sud de la haie. Ce type d'infrastructure aurait pour effet de morceler le parcellaire agricole et de générer des conflits de voisinage avec l'espace agricole.	La commune souhaite que la haie, qui devait être maintenue mais qui a été détruite, soit replantée, afin d'assurer son rôle de corridor entre les deux chemins longeant cet espace agricole. → La haie sera maintenue en EBC à créer. → L'ER n°24 sera réduit à une largeur de 12m pour permettre la replantation de la haie et la création d'un cheminement doux.

Avis de la commissaire enquêtrice	Prise en compte finale
Concernant l'ER n°24, qui représente 12850m ² , il fait partie des espaces sensibles de la commune en raison de la disparition d'une haie et la volonté de la recréer afin de restaurer la continuité écologique. Je ne suis pas favorable à la création de l'ER24 en me basant sur les recommandations de la chambre d'agriculture qui indique que la création d'un cheminement doux morcèlerait le parcellaire agricole et risque de générer des conflits de voisinage avec l'espace agricole alors qu'un chemin existe à 250m de là. En revanche, je suis favorable à la création de l'EBC qui va permettre de restaurer la haie d'arbre aujourd'hui pratiquement disparue et assurer la continuité écologique et éviter la création d'une rupture du parcellaire agricole.	→ Idem prise en compte envisagée. La largeur de l'ER n°24 sera toutefois réduite à 10 mètres.

Remarques	Prise en compte
<p>Les emplacements réservés n° 2, 3, et 17 en zone AU0 doivent être supprimés.</p> <p>L'aménagement de cette zone AU0 dont les surfaces sont encore à usage agricole n'est pas justifié compte tenu du potentiel d'urbanisation existant en zone UA, UB et AU1. Cet espace de production agricole constitue notamment une coupure d'urbanisation entre les communes de Huos et de Gourdan-Polignan.</p>	<p>L'aménagement de la zone AU0 n'est pas un objet de la présente modification.</p> <p>L'ER n°17 a été créé afin d'anticiper la desserte de cette zone et se raccorder au chemin existant longeant le lycée sur la commune de Gourdan-Polignan, qui permet de rejoindre la RD34.</p> <p>→ Aucune modification ne sera effectuée, mis à part le déplacement d'une partie de l'ER n°17 pour répondre à une autre requête de l'enquête publique.</p>

Remarques	Prise en compte
<p>Les objectifs concernant l'intégration de la trame verte et bleue doivent être mieux justifiés, les emplacements réservés qui impactent les surfaces de production agricole doivent être supprimés.</p>	<p>L'intégration de la trame verte et bleue est amplement justifiée dans la notice explicative et s'appuie sur des études spécifiques environnementales menées dans le cadre du remembrement, validées par la préfecture.</p> <p>→ Les emplacements réservés n°11, 21 et 24 seront ajustés mais pas supprimés.</p> <p>→ Des extraits de l'étude d'impact du remembrement seront ajoutés à la notice explicative pour apporter des éléments justificatifs à la préservation des formations végétales.</p>

3.3 Avis du Conseil Départemental

Remarques	Prise en compte envisagée
<p>Lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLU, il pourra être procédé à une mise à jour des emplacements réservés.</p> <p>En effet, il n'est pas souhaitable que la réservation n°6, qui porte sur une voie communale, reste au bénéfice du Département.</p>	<p>La modification ayant pour objet de mettre à jour la liste des emplacements réservés par la création ou modification de certains d'entre eux, cette observation pourra être prise en compte dans le cadre de la procédure en cours.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice	Prise en compte finale
<p>Je ne suis pas en mesure de donner un avis précis car il n'est pas indiqué si le bénéficiaire sera la commune ou bien si l'ER va être supprimé. Il vaut mieux que ce point soit justifié lors d'une prochaine évolution du PLU comme le recommande le CD.</p>	<p>La commune confirme que l'ER n°6, portant sur la rue du Boucail, doit être à son bénéfice et non pas à celui du Département. Il s'agit d'une erreur qui a été reportée dans la liste des emplacements réservés.</p> <p>→ La liste des ER sera donc mise à jour pour modifier le bénéficiaire de l'ER n°6.</p>

3.4 Avis de l'ONF

Remarques	Prise en compte
<p>[...] Il est nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier.</p> <p>[...] En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent donc figurer en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent figurer en zone N (« zone naturelle et forestière »).</p>	<p>Le périmètre des forêts publiques relevant du régime forestier sera porté en annexe du PLU et sera figuré à titre informatif sur le plan de zonage.</p> <p>Les forêts concernées sur la commune sont déjà classées en zone N.</p>
<p><i>Distance de construction par rapport à la forêt</i> : quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'Office National des Forêts préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à de 50 m de largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissements adossé à la forêt).</p> <p><i>Accès à la forêt</i> : Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation de fort tonnage.</p>	<p>Les parcelles autour de la forêt publique situées sur la commune d'Huos sont également classé en zone N, au caractère inconstructible. Il n'y a pas donc lieu de définir des reculs aux constructions, qui plus est sur un secteur non voué à se développer d'un point de vue urbain.</p> <p>La modification du PLU ne remet pas en cause les accès à la forêt.</p>

3.5 Avis de l'INAO

Remarques	Prise en compte
<p>Il est à noter que l'emplacement réservé 21 est créé pour la sauvegarde d'une châtaigneraie mais que celle-ci ne concerne qu'une partie nord de l'emplacement. La majorité de cette zone est agricole, exploitée en tournesol est maïs.</p> <p>Si les emplacements réservés créés ne semblent pas imposer de nouvelles contraintes pour l'agriculture, il convient de veiller au maintien des superficies ayant actuellement une vocation agricole.</p>	<p>L'emplacement réservé n°21 sera réduit pour permettre la plantation de haies.</p>

3.6 Avis de RTE

Remarques	Prise en compte
[...] C'est pourquoi nous vous demandons de reprendre la liste indiquée en début de la présente pour modifier les SUP I4 présente sur votre territoire. Nous vous demandons également de reprendre le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux en qualité de service responsable de la servitude I4.	La liste des servitudes d'utilité publique sera mise à jour pour prendre en compte cette remarque.
[...] Ce livret peut être rajouté en annexe de votre PLU.	Le livret sera ajouté aux annexes du PLU.
[...] Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements réservés devront tenir compte de la présence de ces ouvrages électriques. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.	La commune tiendra compte de cette remarque lors de la réalisation de travaux au niveau des emplacements réservés.

3.7 Avis de la DGAC

Remarques	Prise en compte			
J'attire toutefois votre attention sur la servitude ci-dessous qui doit être mentionnée dans la liste des servitudes du PLU : Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7).	La liste des servitudes d'utilité publique sera mise à jour pour faire apparaître la servitude T7.			
[...] Pour information, il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude. Cependant, s'appliquant sur tout le territoire de la commune, elle peut, par exemple, apparaître dans la légende du Plan des Servitudes d'Utilité Publique comme suit :	Un plan des servitudes d'utilité publique sera réalisé, faisant apparaître la servitude T7 en légende.			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%; text-align: center;">T7</td> <td style="width: 70%;">Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières</td> <td style="width: 20%; text-align: center;">Ensemble de la commune</td> </tr> </table>		T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	Ensemble de la commune
T7	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières	Ensemble de la commune		

4 Prise en compte de l'avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice a donné un avis favorable au projet de modification du PLU, assorti des réserves suivantes :

- 1) Apporter les clarifications demandées à la notice ;
- 2) Apporter les modifications demandées au règlement graphique :
 - Identifier les indices des corridors écologiques en zone A et N.
 - Ne pas conserver les ER n°11-24 et la proposition de l'ER n°25 et 26
 - Réduire l'emprise de l'ER n°21 au niveau des espaces boisés.

Son rapport mentionne également plusieurs autres requêtes, pour lesquelles la commune a précisé la suite à donner envisagée dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique. Le mémoire en réponse complet correspond à l'annexe 4 du rapport d'enquête publique.

Les différentes réserves et requêtes soulevées sont reprises ci-dessous de façon globale. Tout d'abord sont indiquées les requêtes, puis les suites à donner envisagées, l'avis de la commissaire enquêtrice et enfin la prise en compte finale.

4.1 Prise en compte des réserves

4.1.1 Clarifications de la notice de présentation

Avis de la commissaire enquêtrice
J'ai apprécié la clarté du document même si je déplore le manque d'une carte de l'étude du remembrement, à mettre en perspective avec le territoire d'avant et d'aujourd'hui afin d'avoir une vue d'ensemble. Je recommande à la commune de faire état dans la notice du projet de conservation fait lors du remembrement et de le comparer à l'état actuel et projeté. Cette démarche permettra de mieux justifier les choix retenus et d'amorcer une réflexion plus générale lors d'une prochaine évolution du PLU si la commune souhaite aller plus loin dans cette démarche. Face à l'incompréhension entre les choix des espaces naturels à protéger, des EBC ou autre, j'invite la commune à compléter son rapport de présentation comme elle l'a expliqué dans ses réponses aux avis. En effet, elle a rappelé que la protection ne vise pas que des éléments remarquables mais tout élément pouvant participer au maintien des corridors écologiques par exemple.
Prise en compte
Des compléments seront apportés à la notice de présentation, notamment des éléments issus de l'étude d'impact de l'étude de remembrement, ainsi que des cartographies mettant en perspective les éléments identifiés dans cette étude et les choix de classement retenus dans la présente modification du PLU.

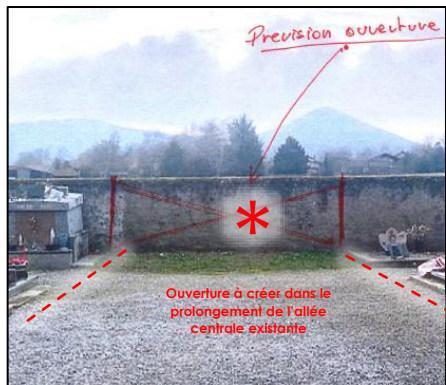
4.1.2 Indices des corridors écologiques en zone A et N

Requête (avis DDT)
Les zones humides auraient pu faire l'objet d'un sous zonage Nzh et certains corridors écologiques d'un sous zonage A _{corridor écologique} OU N _{corridor écologique} .
Prise en compte envisagée
La création d'un sous zonage n'aurait rien apporté de plus au niveau des dispositions réglementaires, qui sont associées aux EBC et aux éléments de paysage à préserver.
Avis de la commissaire enquêtrice
La création d'un sous zonage n'apporte peut-être rien au niveau des dispositions réglementaires comme a répondu la commune mais cela permet d'afficher ces corridors de manière claire ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Pour les recommandations de la DDT proposant un indice aux zones N ou A concernées par un corridor écologique permettent de mieux les identifier et sensibiliser les habitants, je suis favorable à ce que le règlement graphique les fasse apparaître d'autant plus que les enjeux sur la sensibilisation à la préservation des espaces naturels est au cœur du projet de modification.
Prise en compte finale
La DDT souligne que l'identification des éléments végétaux au titre de l'article L121-3 et L151-23, ainsi que les prescriptions du règlement écrit protègent bien ces espaces. La mise en place d'un sous zonage n'est ici qu'une suggestion, mais dont l'application demanderait à modifier également le règlement écrit pour intégrer la présence d'un sous zonage N et A, avec des dispositions réglementaires spécifiques à adopter. Cette prise en compte modifierait trop substantiellement le dossier mis à l'enquête publique. → Aucun sous zonage ne sera donc mis en place.

4.1.3 Emplacement réservé n°11

Requête (avis chambre d'agriculture + enquête publique)
Demande de suppression de l'emplacement réservé. Il est fait mention de la présence de canalisations d'irrigation au niveau du tracé de la nouvelle extension du cimetière proposée et du manque de justification de ce nouveau tracé par rapport à l'ancien compte tenu de la vocation agricole et de cette canalisation.
Prise en compte envisagée
L'emplacement réservé sera ajusté au droit du mur du cimetière actuel. L'accès prévu depuis la route du cimetière sera enlevé, garantissant ainsi le maintien de la borne d'irrigation. Suite aux travaux réalisés par le Groupe ELABOR (cimetière de France) en 2018 et 2019, une grande concession a pu être récupérée par la commune côté ouest (village) ce qui rend possible la création d'une ouverture de plus de 5 mètres pour accéder à l'extension du cimetière. Cette option a été retenue pour des raisons de logique fonctionnelle et financière : l'extension de l'autre côté de la route imposait en effet de déplacer la route existante pour la recréer à l'est du cimetière et nécessitait de réaliser un linéaire de mur de clôture beaucoup plus important. La parcelle communale, classée en zone Ne, servira en partie à la création d'un parking pour le cimetière, accompagné d'une plantation de quelques arbres. A partir du chemin existant, une bande d'environ 15m de large sera suffisante pour réaliser cette opération, et le reste de la zone Ne sera à terme restituée à l'agriculture. Dans l'attente de cette révision du zonage, le règlement

sera complété pour interdire toute construction dans la partie de zone Ne située au-delà de cette bande de 15 m.



Photographies de l'ouverture prévue pour accès à l'extension du cimetière et de la bande de parking envisagée sur la parcelle classée Ne de l'autre côté de la route

Avis de la commissaire enquêtrice

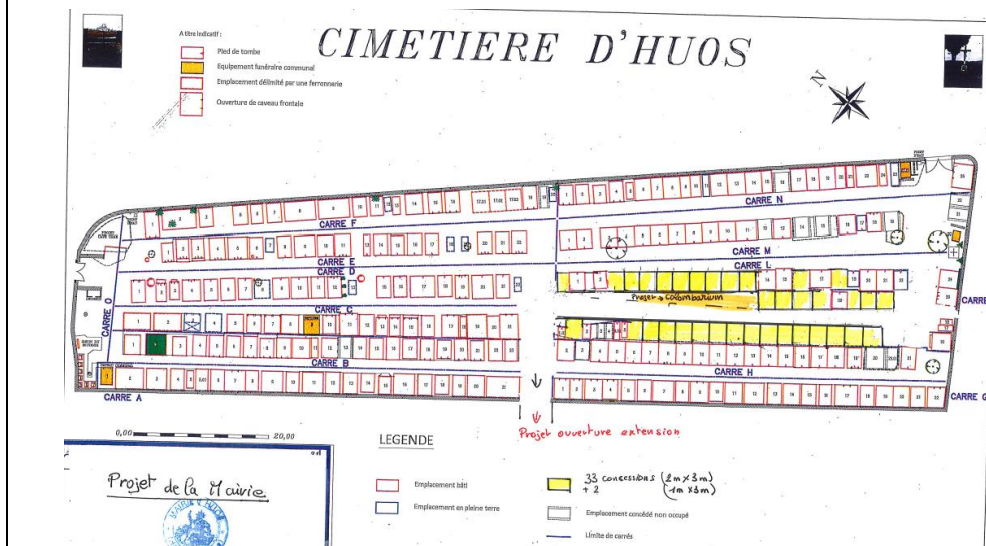
Je ne suis pas favorable à l'ER n°11 qui impacte fortement la zone agricole en raison de la présence d'une canalisation d'irrigation, qui vient ajouter 3270m² au secteur Ne sans pour autant justifier ce besoin en raison du manque d'analyses ou d'informations sur les avantages et les inconvénients de la traversée du chemin communal pour l'extension du cimetière, du manque de justification du résiduel dans le cimetière dans la notice explicative qui ne permet pas de donner un avis clair sur le sujet et qui doit faire l'objet d'une réflexion plus globale sur le site existant, le futur stationnement... Je préconise, comme le recommande l'avis de la Chambre d'agriculture, de préparer ce point pour justifier une telle augmentation de la superficie dédiée au cimetière au regard du nombre d'habitants, de places restantes, de l'impact sur la zone agricole, du coût du déplacement d'un réseau d'irrigation lors d'une future évolution du document d'urbanisme.

Prise en compte finale

→ Idem prise en compte envisagée.

En effet, la commune justifie la nécessité de cet emplacement réservé :

- La capacité du cimetière actuel permet seulement de répondre aux demandes des 4/5 prochaines années. La commune a déjà restructuré le cimetière il y a 2 ans, ce qui a permis de libérer environ 35 emplacements. Ces 4 dernières années, 34 décès ont été enregistrés à Huos, pour une population de 495 habitants, en progression constante. Chaque année, ce sont environ 4 concessions qui sont vendues et la commune est obligée de freiner les ventes pour prévoir l'avenir.



Plan indiquant en jaune les emplacements libérés lors de la réorganisation du cimetière.

- Pour la collectivité, le cout d'un agrandissement du cimetière actuel s'avère bien moindre que celui généré par la création un nouveau cimetière de l'autre côté de la route :
 - En effet, la construction d'un nouveau cimetière se chiffre à plus de 1000 € le m² et doit respecter un cahier des charges beaucoup plus contraignant.
 - La création d'un nouveau cimetière entrainerait également la création d'une nouvelle voie communale pour le contourner, en remplacement du chemin actuel qui devra être supprimé, car inclus dans le périmètre global du futur cimetière.
- Le secteur Ne, face au cimetière, serait en partie aménagé pour la création d'un parking (sur une bande de 15m) et le reste pourra continuer à être destiné à l'activité agricole. Lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme, ce secteur pourra être restitué à la zone A, ce qui n'est pas possible dans le cas d'une procédure de modification du PLU.

4.1.4 Emplacement réservé n°24 et EBC à créer

Requête (avis chambre d'agriculture + enquête publique)
<p>Demande de suppression de l'emplacement réservé et de l'EBC à créer.</p> <p>Il est indiqué que la création d'un cheminement doux à ce niveau n'est pas justifiée, de par la présence d'un autre chemin à proximité.</p> <p>Il est proposé de déplacer l'EBC à créer le long du chemin du Bazert.</p>
Prise en compte envisagée
<p>L'ER n°24 sera réduit à une largeur de 12 mètres pour permettre la replantation de la haie et la création d'un cheminement doux. Mais l'EBC à créer sera maintenu car il s'agissait d'une haie arborée (classe 1) de grande qualité, à maintenir, participant au déplacement de la grande faune dans la plaine de la Garonne et qu'il convient donc de replanter.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice
<p>Je ne suis pas favorable à l'ER n°24 qui viendrait créer une rupture sur le parcellaire agricole par la création d'un cheminement doux et d'un espace boisé sur une superficie de 12850m² alors qu'il existe un cheminement plus au sud à environ 250m, alors que l'EBC proposé répond déjà à la volonté de recréer la haie disparue et la continuité écologique comme indiqué dans la notice de présentation sans pour autant créer une cassure complète dans le parcellaire agricole.</p>
Prise en compte finale
<p>→ Idem prise en compte envisagée.</p> <p>Toutefois, la commune précise que l'ER n°24 sera réduit à une largeur de 10 mètres.</p>

4.1.5 Emplacement réservé n°21 et EBC à créer

Requête (avis chambre d'agriculture + enquête publique)
<p>Demande de suppression de l'emplacement réservé faute de justification suffisante.</p> <p>Demande de suppression de l'EBC sur le secteur de « Marge de Laurent » et déplacement au niveau de la parcelle n°14.</p>
Prise en compte envisagée
<p>L'EBC à créer sera déplacé au niveau de la parcelle n°14. L'ER n°21 sera réduit à la parcelle n°17 (châtaigneraie), à la parcelle n°14 et à une petite partie de la parcelle n°12, permettant de maintenir une continuité entre le petit bosquet classé en élément paysager et la châtaigneraie.</p>

Avis de la commissaire enquêtrice
Je suis favorable à la réduction de l'ER n°21 qui se délimite aux parties actuellement boisées et qui tient compte de l'activité agricole du secteur.
Prise en compte finale
La commune suit l'avis de la commissaire enquêtrice et indique que l'ER n°21 sera réduit uniquement à la parcelle n°17, correspondant à la châtaigneraie. Pour compenser la suppression de l'emplacement réservé en doublement de l'EBC à créer sur la parcelle n°14, des compléments seront apportés aux dispositions règlementaires afin de préciser que la replantation des EBC devra être accompagnée de la mise en place d'un pierrier, afin de permettre la bonne pousse et le maintien des sujets.

4.1.6 Emplacements réservés n°25 et n°26

Requête
Proposition de replanter et créer un chemin parallèle au corridor écologique, identifié dans les mesures compensatoires du remembrement comme « à renforcer ».
Prise en compte envisagée
La création de l'ER n°26 fait suite à la proposition de replanter et créer un chemin parallèle au corridor écologique, identifié dans les mesures compensatoires du remembrement comme « à renforcer ». Un emplacement réservé sera mis en place sur toute la longueur de la parcelle n°93, ce qui permettra d'afficher le renforcement du corridor écologique par replantation de la haie et création d'un cheminement doux, permettant de relier entre eux les différents petits bosquets faisant également l'objet d'emplacements réservés. L'accès à la parcelle n°93 depuis la rue du Bazert (VC n°10) sera maintenu par une coupure au niveau de l'EBC à créer. La création de l'ER n°25 fait suite au déplacement de l'EBC à créer du secteur « Marge de Laurent » et à la réduction de l'ER n°21 à la parcelle n°17 (châtaigneraie), à la parcelle n°14 et à une petite partie de la parcelle n°12, permettant de maintenir une continuité entre le petit bosquet classé en élément paysager et la châtaigneraie.
Avis de la commissaire enquêtrice
Je ne suis pas favorable à la création de l'ER n°25 et 26 en doublon d'un EBC sur un espace agricole exploité car ce dernier ne faisait pas partie de l'enquête et sa création ne me paraît pas assez justifiée pour être conservée. En effet, il me semble plus que cette création répond à une demande ponctuelle et d'opportunités et je déplore qu'elle ne s'intègre pas dans une réflexion globale sur les cheminements sur le territoire. Ce point sera à envisager lors de la prochaine évolution du PLU. Supprimer des terres agricoles pour créer des chemins piétons et arborés nécessite à mon sens une plus large concertation en matière de chemins existants, à créer et d'étude d'impact sur l'exploitation et je rappelle également les avis défavorables de la chambre d'agriculture et le fait que les ER doivent respecter un équilibre entre les axes 1 et 2 du SCoT.
Prise en compte finale
La commune prend en compte l'avis de la commissaire enquêtrice et renonce à la mise en place des emplacements réservés n°25 et n°26, étant donné qu'ils n'ont pas été présentés à l'enquête publique. Toutefois, l'EBC à créer sera prolongé sur la parcelle cadastrée ZB 94 comme figuré sur la carte des mesures compensatoires.

4.2 Prise en compte des autres requêtes

4.2.1 Emplacement réservé n°13

Requête
<p>Les plantations existantes ne sont pas mentionnées en formation à préserver.</p> <p>La parcelle est isolée et arborée en cours de reboisement naturel. Elle constitue en l'état un refuge de biodiversité proche des zones urbanisées. L'extension de la zone sportive ne paraît pas une priorité au vu de l'état et de l'usage des installations existantes.</p>
Prise en compte envisagée
<p>Cette parcelle, malgré une servitude pour y accéder par le nord (chemin le long de la voie SNCF), est enclavée. Lors du remembrement, il a été oublié de l'ajouter à la parcelle communale n°35 attenante, qui comme elle, est inscrite en zone Ne. Depuis plusieurs années, la commune et les propriétaires mitoyens en zone UB entretiennent une bande afin que les ronces n'envahissent pas leurs propriétés ; il est en effet difficile d'obliger le propriétaire à réaliser l'entretien. En acquérant cette parcelle, la commune deviendrait propriétaire de l'ensemble de la zone Ne et pourrait assurer leur entretien régulier pour maintenir les formations végétales en place.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice
<p>La commune précise qu'elle souhaite acquérir cette parcelle pour intégrer cette parcelle enclavée au secteur Ne, dans un souci de cohérence je recommande que cette parcelle soit identifiée comme un espace boisé à préserver, ce qui va dans la logique de la modification.</p>
Prise en compte finale
<p>La commune souhaite acquérir cette parcelle afin qu'elle ne constitue plus une enclave. Elle souhaite conserver les éléments végétaux en place et les entretenir régulièrement. Afin d'afficher clairement cette volonté, la parcelle sera également identifiée en éléments paysagers à préserver (au titre de l'article L151-23).</p>

4.2.2 Emplacement réservé n°17

Requête
<p>Demande de déplacer l'ER n°17 afin de ne pas couper en deux une possible réserve foncière de la région Occitanie en vue de l'agrandissement du lycée.</p>
Prise en compte envisagée
<p>Une partie de l'emplacement réservé n°17 sera déplacée sur la parcelle n°20, en limite de la parcelle n°19, compte-tenu des éléments justificatifs fournis.</p>
Avis de la commissaire enquêtrice
<p>La proposition d'un tracé plus adapté a été validé par la commune, je n'ai pas de remarque car cette modification va dans le sens d'une urbanisation à long terme cohérente avec la commune de Gourdan-Polignan.</p>
Prise en compte finale
<p>→ Idem prise en compte envisagée.</p>

4.2.3 Emplacement réservé n°10

Requête
Demande de suppression de l'ER n°10 afin de pouvoir bénéficier de l'exploitation forestière à la retraite.
Prise en compte envisagée
Il a été mis en place sur un secteur déjà classé en zone Nd, destiné à la déchèterie, afin que le SIVOM puisse l'acquérir au besoin. Dans l'attente, une exploitation forestière pourra s'y exercer.
Avis de la commissaire enquêtrice
La réponse de la commune précise que la parcelle était déjà en zone Nd et que l'ER est destiné aux besoins du SIVOM, l'exploitation forestière est maintenue en attendant. Je n'ai pas de remarque à ajouter.
Prise en compte finale
→ Idem prise en compte envisagée.

4.2.4 Emplacement réservés n°22

Requête
Demande de suppression de l'ER n°22 pour assurer une exploitation agricole de la parcelle boisée à la retraite.
Prise en compte envisagée
Actuellement, le boisement de l'emplacement réservé n°22 n'est pas entretenu et fait souvent l'objet de dépôts sauvages de toutes sortes, que l'employé de la commune doit régulièrement enlever en bordure, pour éviter l'accumulation d'autres dépôts. En acquérant ce boisement, qui participe au maintien d'une grande continuité écologique, la commune pourrait l'entretenir et le valoriser.
Avis de la commissaire enquêtrice
La commune précise que l'ER 21 sera réduit et ajusté, le 22 est maintenu pour le préserver et l'entretenir, ces deux espaces sont réduits aux espaces boisés et ne consomment plus d'espaces agricoles comme cela avait été reproché par la chambre d'agriculture et invoqué par l'INAO.
Prise en compte finale
→ Idem prise en compte envisagée.

4.2.5 EBC secteur Debat Marge

Requête
Demande de supprimer les deux EBC à créer sur le secteur.
Prise en compte envisagée
Les EBC à créer seront maintenus car il s'agit expressément d'un pierrier identifié officiellement au titre des mesures compensatoires comme « pierrier à maintenir » et « corridor écologique à renforcer ».

Comme souligné dans l'étude d'impact du remembrement, les haies aux environs du carrefour de Bazert ont une fonction essentielle dans les déplacements des grands mammifères entre les collines boisées alentour, la plaine et la Garonne. Il s'agit d'une continuité écologique majeure, ponctuée de petits boisements et bosquets, que les haies permettent de relier entre eux. Cette étude indique précisément que les pierriers détruits sur ce secteur seront déplacés pour être mis en cordon en bordure sud de l'îlot de culture dans lequel ils sont situés car il s'agit d'une haie existante qui constitue un bon corridor biologique.

Avis de la commissaire enquêtrice

Je constate que le projet permet de renforcer la préservation des espaces boisés qui ont été fortement réduits ou fragilisés depuis le remembrement de 2008 comme cela est indiqué dans la notice de présentation.

Prise en compte finale

→ Idem prise en compte envisagée.

Néanmoins, la commune indique que l'ER n°26 qui avait été envisagé le long de l'EBC à créer correspondant au corridor à renforcer est abandonné mais que l'EBC à créer sera prolongé sur la parcelle cadastrée ZB 94 comme figuré sur la carte des mesures compensatoires.

4.2.6 EBC quartier Lespone

Requête

Demande de déplacer l'EBC à créer en bordure du chemin de Lespone.

Prise en compte envisagée

L'EBC à créer, d'une longueur de 320 mètres, sera déplacé en bordure de voie sur une longueur équivalente, entendu que M. Duprat s'engage à la replantation.

Avis de la commissaire enquêtrice

La commune précise que cet EBC correspond à la volonté de replantation d'une haie disparue et cela justifie ce principe comme indiqué dans l'objet de la modification du PLU.

Prise en compte finale

→ Idem prise en compte envisagée.

4.2.7 Haie au nord-est du village

Requête

S'étonne de voir qu'un talus et restes de haies séparatives entre parcelles soient considérées au même titre que les « espaces boisés à créer », donc sans doute avec interdiction de l'abattre, de la détruire.

Prise en compte envisagée

La haie sur pierrier concernée n'est pas inscrite en EBC à créer mais en élément paysager à préserver. Les contraintes qui s'y rapportent sont moindres, et détaillées à l'article 13 de la zone A.

Cette haie est identifiée comme une haie de classe 1 (haie arborée) sur la carte des mesures compensatoires et, conformément à l'arrêté préfectoral de 2010, doit être préservée.

Avis de la commissaire enquêtrice

Il existe plusieurs outils de mise en protection des éléments comme le rappelle la commune et un arbre ou une haie peuvent avoir un intérêt du moment que cela est justifié dans la notice. Ces différents classements seront à préciser dans la notice afin de sensibiliser le public.

Prise en compte finale

→ Idem prise en compte envisagée.